

“L'Assemblée générale,

“Considérant que, dans la Charte des Nations Unies, les Etats ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

“Constatant que des inquiétudes ont été exprimées au sujet de manifestations récentes d'intolérance raciale et, notamment, au sujet de la renaissance de certains groupes et certaines organisations professant des idéologies totalitaires telles que le nazisme qui risquent d'envenimer les relations entre les peuples et entre les groupes,

“Affirmant à nouveau que le nazisme est incompatible avec les objectifs de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux,

“Reconnaissant que des mesures doivent être prises pour arrêter les activités nazies partout où elles se produisent,

“1. Condamne fermement toute idéologie, y compris le nazisme, fondée sur l'intolérance raciale et la terreur, comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des buts et principes de la Charte des Nations Unies;

“2. Invite tous les Etats à prendre immédiatement des mesures efficaces contre toutes ces manifestations de nazisme et d'intolérance raciale.”

*1470^e séance plénière,
29 mai 1967.*

1216 (XLII). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné, conformément à sa résolution 277 (X) du 17 février 1950, la question de la violation des droits syndicaux dans la République sud-africaine, sur laquelle le Bureau international du Travail a appelé son attention à la suite d'une communication de la Fédération syndicale mondiale³⁸,

Faisant siens les principes pertinents affirmés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, tels qu'ils sont énoncés dans le quatre-vingt-onzième rapport de son Comité de la liberté syndicale³⁹,

1. Note avec satisfaction la rapidité avec laquelle le Bureau international du Travail a communiqué au Conseil économique et social les plaintes de la Fédération syndicale mondiale relatives aux violations flagrantes des droits syndicaux dans la République sud-africaine;

2. Appuie sans réserve les principes sur lesquels reposent les conclusions et recommandations du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail, reproduites en annexe à la note du Secrétaire

³⁸ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document E/4305.

³⁹ *Ibid.*, annexe I.

général⁴⁰, et leur application à la plainte qui lui avait été soumise par la Fédération syndicale mondiale;

3. Condamne comme une violation du droit à la liberté d'association et comme une manifestation de la politique criminelle d'apartheid les atteintes à l'exercice des droits syndicaux et les poursuites illégales de militants syndicaux contraires aux normes internationales généralement acceptées et incompatibles avec la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies, que reflètent les droits et pratiques ayant cours dans la République sud-africaine;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre au Gouvernement sud-africain copie de la communication du Directeur général du Bureau international du Travail relative aux atteintes à l'exercice des droits syndicaux dans la République sud-africaine en l'invitant à répondre d'urgence et à communiquer ses observations en la matière au plus tard à la fin du mois de juin 1967;

5. Décide de transmettre au groupe spécial d'experts institué par la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme⁴¹ et chargé de faire enquête sur les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers, aux détenus ou aux personnes arrêtés par la police dans la République sud-africaine la communication du Directeur général du Bureau international du Travail avec les observations qui pourraient être adressées à ce sujet par le Gouvernement sud-africain;

6. Autorise le groupe spécial d'experts à recevoir des communications et, le cas échéant, à entendre des témoins, et, lorsqu'il procédera à l'étude des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux dans la République sud-africaine, à examiner les observations qui auront été communiquées par le Gouvernement sud-africain au sujet de la communication du Directeur général du Bureau international du Travail;

7. Invite le groupe spécial d'experts à faire rapport à une date aussi proche que possible au Conseil économique et social sur ses conclusions et à communiquer ses recommandations quant aux mesures qu'il convient de prendre dans les différents cas;

8. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Conseil d'administration du Bureau international du Travail;

9. Propose que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail maintienne cette question à son ordre du jour afin de la réexaminer périodiquement et tienne le Conseil économique et social au courant de ses délibérations;

10. Décide de porter à la connaissance du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, pour information, les accusations mentionnées dans la plainte de la Fédération syndicale mondiale.

*1473^e séance plénière,
1^{er} juin 1967.*

1230 (XLII). Rapports périodiques sur les droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1074 C (XXXIX) du 28 juillet 1965 qui a établi un système révisé de rapports périodiques sur les droits de l'homme,

⁴⁰ *Ibid.*, annexe I, par. 13.

⁴¹ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322), par. 268.